

1. Objet

Les conditions générales (ci-après CG) ont pour objet de régir les rapports entre les clients (ci-après Client) et Projacier SA et les entreprises auxquelles elle s'associe en consortium (ci-après PA) dans le cadre de la vente de produits et de services (ci-après Prestations). Ces CG font partie intégrante des Contrats conclus entre PA et ses Clients. L'utilisation des Prestations reste réglementée par les mentions des fournisseurs.

2. Adhésion

En confirmant sa commande, le Client adhère automatiquement aux présentes CG dont il reconnaît en avoir pris intégralement connaissance. Lors d'une commande, le Client a la responsabilité de s'informer sur les CG de PA. Les Prestations commandées par internet, par téléphone, en personne et/ou par tout autre moyen, sont assimilables à une vente sans confirmation préalable.

3. Prestations

Le site www.projacier.ch met à disposition des Clients diverses Prestations pouvant être exécutées ou livrées à la suite d'une procédure de commande. Les Prestations fournies par PA comprennent exclusivement les Prestations telles que prévues dans le Contrat et, le cas échéant, les modifications ultérieures expressément convenues par écrit entre les Parties.

4. Droits et obligations

4.1 Obligation de moyens : Dans le cadre de ses Prestations et pour permettre à PA de remplir ses obligations contractuelles, la mission de PA implique une obligation de moyens. Avec l'acceptation du mandat, le Client concède à PA l'usage gratuit mais non transmissible de sa propriété intellectuelle et s'engage également à transmettre à PA toutes les informations nécessaires à la bonne réalisation du mandat. Ces obligations ne peuvent être considérées ni comme une obligation de résultat, ni comme une garantie. Il en va de même pour les interventions techniques sur des installations appartenant au Client, lesquelles ne sont pas soumises à l'obligation de résultat. Aucune prétention de dédommagement ne peut être exigée par suite d'une intervention, quelle que soit le type d'intervention.

Le Client demeure exclusivement responsable de l'exactitude, de l'exhaustivité et de la fiabilité des informations qu'il transmet. PA part du principe que les informations transmises par le Client sont complètes, fiables et exactes, y compris dans le cas où le Client a obtenu ou remis ces informations par le biais de tiers.

Les dommages, les retards et les frais découlant d'informations tardives, manquantes ou incomplètes, provenant du Client, sont exclusivement à la charge de ce dernier. Cas échéant, le Client remboursera à PA les dépenses en sus.

4.2 Acceptation des Prestations : A défaut d'un refus écrit, argumenté et fondé, remis dans un délai de 30 jours suivant la réception des Prestations prévues au Contrat, celles-ci sont réputées acceptées par le Client.

4.3 Devoir de diligence : Avec l'acceptation du mandat, PA s'engage à exécuter le mandat avec toute la diligence requise, au mieux de ses connaissances et de sa compétence, dans le but d'atteindre les objectifs fixés dans le Contrat.

4.4 Devoir de mise en garde : Lors de l'exécution du Contrat, PA est tenue d'avertir le Client sur les conséquences de ses instructions, notamment en termes de délais, de qualité et de coûts. Si malgré une mise en garde, les instructions devaient être maintenues, PA se réserve le droit de renoncer à l'exécution du Contrat afin d'exclure sa responsabilité, également envers des tiers. Dans ce cas, le Client assumera seul toutes les conséquences et renoncera à toute demande d'indemnisation.

4.5 Confidentialité des données : Les Parties s'engage à tenir secrètes toutes les informations remises par l'autre Partie et expressément désignées comme étant confidentielles.

Sont également considérées comme confidentielles les informations transmises oralement, à condition que la confidentialité de ces informations soit confirmée par écrit dans un délai de 10 jours après leur divulgation.

Ne peuvent en aucun cas être considérées comme confidentielles, les informations qui :

- se trouvaient dans le domaine public ou librement accessibles au moment de la divulgation ;
- sont devenues publiques indépendamment de toute action ou omission des Parties ;
- se trouvaient déjà en possession de l'autre partie avant la conclusion du Contrat ;
- ont été transmises de bonne foi par un tiers sans mention d'une clause de confidentialité.

Sauf stipulation écrite contraire prévue par les Parties, PA à le droit :

- de faire figurer dans ses références le nom du Client ainsi qu'une description des Prestations effectuées ;
- de publier son œuvre sous réserve de la sauvegarde des intérêts du Client ;

4.6 Protection des données : Les informations et les données des Clients sont nécessaires à la gestion des commandes et aux relations commerciales. PA peut être amené à informer ses Clients par courriel de certaines disponibilités ou de nouvelles Prestations. Les données recueillies à la suite de commandes sont exclusivement destinées à l'usage interne et à des fins statistiques. Aucune information n'est transmise à d'autres sociétés. Une fois la Prestation fournie ou le mandat exécuté et si le Client en fait la demande, PA retourne au Client ou détruit tout support de données confié. Le Client reconnaît approuver cette utilisation de ses données.

4.7 Propriété intellectuelle (ci-après PI) : PA se réserve les droits de propriété et d'auteurs pour toute idées, procédés, méthodes, illustrations ou croquis, dessins ou plans, notes et calculs et tout autre document constituant son Œuvre. Le Client devra obtenir le consentement de PA pour tout reproduction, utilisation hors du cadre du Contrat et avant tout transfert ou partage de l'un ou l'autre constituant de l'Œuvre à des tiers. PA conserve tous les droits de PI, ou leurs avantages et profits, relatifs à toutes Prestations effectuées, même si ceux-ci sont apparus dans le cadre de l'exécution du mandat ou sur ordre du Client. Les droits sur cette PI seront la propriété exclusive de PA. Le Client s'engage à avertir PA de toute accusation de violation du droit de la propriété de l'Œuvre portée par des tiers et en rapport avec toute Prestation fournie.

4.8 Recours à des tiers en vue de l'exécution du Contrat : PA a la faculté de recourir en tout temps à des tiers, à ses propres frais, en vue de l'accomplissement de ses obligations contractuelles. Dans ce cadre, elle peut octroyer à ces tiers l'accès aux données et exiger en contrepartie un traitement confidentiel par ces tiers des données transmises et des connaissances ainsi acquises.

5. Délais

5.1 Délais de livraison : Les délais de livraison sont fixés dans le Contrat. Si une Partie n'est pas en mesure de fournir dans les délais une Prestation prévue dans le Contrat, les délais et échéances incombant à l'autre Partie sont prolongés en conséquence. PA ne répond d'aucun dommage consécutif à un retard imputable à un cas de force majeure, d'événements imprévisibles au moment de la conclusion du Contrat, de retard de livraison de la part d'un sous-traitant, ou en cas de manque de collaboration ou retards de la part du Client.

5.2 Délais de validité des offres : Sauf mention contraire dans l'offre spécifique de PA, la validité des offres est de 90 jours à compter de la date de remise.

6. Garanties et responsabilité

6.1 Conditions générales : PA est responsable des préjudices causés intentionnellement ou par négligence grave. En revanche, toute responsabilité pour négligence légère est exclue. Cela est valable pour la responsabilité civile contractuelle et extracontractuelle.

Lorsque la réalisation des objectifs fixés par le Contrat dépend de facteurs indépendants de la volonté de PA, celle-ci n'encourt aucune responsabilité si les objectifs ne peuvent être atteints (p.ex. décisions de tiers comme l'attributions de crédits, de concessions, d'autorisations ou de permis de construire).

En application et conformément à l'art. 101 al. 2 CO, toute responsabilité du fait des auxiliaires, au sens de l'art. 101 al. 1 CO, est exclue.

Le Client n'est pas autorisé à céder ses droits aux Prestations ni à transférer à des tiers, de manière totale ou partielle, les droits et obligations résultant de ses Contrats avec PA sans son consentement écrit. Ces dispositions s'appliquent également aux éventuelles conditions tierces.

Toute compensation des prestations avec celles du proposant est également exclue, sauf accord contraire et écrit des parties.

6.2 Tiers : PA n'est pas responsable pour les Prestations de tiers indépendants se trouvant en relation Contractuelle directe avec le Client. De même, PA ne répond pas des activités des tiers qu'elle a elle-même requises, si cette délégation est convenue au Contrat avec le Client. De plus, si un tiers utilise les résultats du travail de PA ou s'il fonde des décisions sur ceux-ci, PA décline toute responsabilité pour les dommages directs et indirects qui pourraient en résulter.

6.3 Assurance responsabilité civile : PA dispose d'une assurance responsabilité civile d'entreprise, couvrant pour un montant maximal de CHF 10'000'000.- par événement dommageable, les dommages corporels ou matériels. Ceci dans les limites du Contrat d'assurance responsabilité civile, lequel fait foi et dont une copie est mise à disposition du Client lorsque celui-ci en fait la demande.

6.4 Exclusion de responsabilité : PA décline toute responsabilité au cas où une erreur de fonctionnement serait due à des causes ou circonstances qui ne lui sont pas imputables, par exemple :

- erreur de manipulation par le client ou des tiers
- conséquence de prestations de tiers ou de programmes et machines non modifiés par PA
- modification des conditions d'exploitation et d'utilisation
- modification de tout ou partie des appareils, systèmes ou programmes par le client ou des tiers, sans autorisation écrite et préalable de PA.

L'entretien et la maintenance du résultat des prestations ne font pas l'objet de la garantie. Ces derniers sont réglés dans un contrat séparé entre PA et le client.

Les erreurs entièrement imputables à PA seront corrigées gratuitement par celui-ci, à condition qu'il soit avisé par écrit de ces erreurs dans les douze mois suivant le jour de la réception. Les corrections d'erreurs se feront selon une procédure ou un délai spécialement convenu entre les parties.

6.5 Limitations de responsabilité : Lorsque la responsabilité de PA est engagée à l'égard du Client, elle se limite au maximum à 50% de l'honoraire payé pour la Prestation liée à l'évènement dommageable. PA ne répond en aucun cas ni des dommages indirects (consécutif au défaut) ni de purs dommages économiques.

La responsabilité de PA est limitée à la réparation du dommage direct subi par le client dans l'exécution des prestations convenues (non-exécution, demeure, absence de diligence, garantie, violation des droits de protection), à condition qu'il soit établi sans contestation possible que ce dommage direct a été causé intentionnellement ou par négligence grave par PA.

Toute responsabilité de PA pour dommage indirect est expressément exclue : manque à gagner, bénéfices et économies non réalisées, suremploi pour le client, revendications des tiers, etc. Cette exclusion de responsabilité vaut aussi bien pour l'exécution des prestations convenues entre PA et le client que pour l'utilisation et l'exploitation du résultat des prestations et les résultats ainsi obtenus. Toute responsabilité de PA est expressément exclue lorsque des circonstances qui ne lui sont pas imputables l'ont empêché de fournir à temps et parfaitement les prestations convenues.

7. Responsabilité du client

Le client est pleinement responsable :

- des cahiers des charges, des concepts de solutions et des directives d'exécution définis par lui ;
- du choix des données à traiter, des machines et programmes destinés à l'exploitation et à l'utilisation proprement dite des prestations de PA ;
- du choix, de la mise en place et de l'installation des conditions techniques, d'organisation et d'administration nécessaire à l'exploitation et à l'utilisation proprement dite des prestations de PA ;
- du choix, du recrutement et de la sélection de son personnel, y compris le personnel auxiliaire indispensable ;
- des mesures de contrôle et de vérification de tous les résultats et rapports communiqués ;
- des mesures de protection des données et des programmes de sauvegarde.

8. Annulation, suspension et résiliation anticipée

8.1 Annulation de commande : L'annulation d'une commande doit se faire le même jour par internet, par téléphone ou par courriel avec accusé de réception. Le Client prend en charge les éventuels frais d'annulation.

PA peut choisir de résilier une Prestation à tout instant et sans avis préalable. Dans un tel cas, PA n'est plus dans l'obligation de fournir quelque Prestation, quelles qu'en soient les raisons. En cas d'erreur, aucun remboursement ou dédommagement ne peut ou ne pourra être demandé.

8.2 Suspension : Si, après avoir suspendu l'exécution du Contrat, le Client en demande la reprise après un délai de plus de 180 jours calendaires, PA est en droit de refuser la reprise du mandat et de le considérer comme étant terminé, sans avoir à fournir de justifications ni être redevable de dommages-intérêts au Client. En cas de reprise du Contrat, PA est en droit de réclamer une indemnité correspondant aux frais de réorganisation consécutifs à la suspension et à la reprise du Contrat.

8.3 Résiliation anticipée du Contrat : En cas de résiliation anticipée du Contrat par le Client, PA est en droit de réclamer une indemnité pour les honoraires perdus. Le montant de l'indemnité correspond à 25% des honoraires de la partie du mandat qui n'aura pas effectuée du fait de la résiliation anticipée. En cas de résiliation anticipée du Contrat par PA, tout dommage et tout intérêts supplémentaires pour inexécution contractuelle sont réservés. Toute compensation ou déduction n'est admissible que si une telle prétention du Client est reconnue par PA ou rendue exécutoire par jugement.

9. For et droit applicable

Les rapports juridiques entre PA et le Client sont régis par les dispositions suivantes et **par ordre de priorité** :

- a) Le Contrat écrit conclu entre les parties et signé par elles. En cas de commande du Client sans Contrat spécifique, la confirmation de commande de PA ;
- b) L'offre finale de Projacier SA ;
- c) Les présentes Conditions Générales ;
- d) L'appel d'offre du Client ;
- e) Les normes et règlements SIA applicables ;
- f) Le droit suisse exclusivement.

En cas de contradiction, l'ordre de priorité est donné par l'ordre d'apparition ci-dessus.

Tout litige relatif au Contrat est soumis au droit suisse. À défaut d'accord amiable, les tribunaux ordinaires compétents sont, pour toutes les Parties, le siège de Projacier SA

Les CG pouvant faire l'objet de modifications, les conditions applicables sont celles en vigueur sur www.projacier.ch/conditions. En cas de contradiction avec une version traduite, seule la version française fait foi. Les présentes CG sont valables dès le 15.03.2021.

10. Dispositions financières

10.1 Généralités : Sauf disposition contractuelle contraire :

- Tous les prix publiés sont stipulés en Francs suisses. Il est ajouté au prix hors taxe le taux de TVA en vigueur au jour de la confirmation de commande ;
- Les prix mentionnés sur le site www.projacier.ch sont fixes et valables au moment de la commande sous réserve de toute modification. En cas d'achats ultérieurs, le prix peut être adapté ;
- PA a droit au paiement d'acomptes à concurrence des Prestations contractuelles fournies ;
- Seules les offres écrites et via internet sont valables pour la durée qui y est indiquée, à défaut pour 90 jours ;
- Les ventes sont facturées selon les tarifs de l'offre. Les Prestations pour lesquelles aucun prix définitif n'a été fixé par avance sont facturées selon les prix en vigueur, au moment des Prestations, ou, selon les travaux effectués ;
- Sans accord écrit contraire, les factures sont réglées sans escompte dans un délai de 30 jours à partir de la date de la facture. Le client s'engage à vérifier immédiatement les factures reçues de PA et à lui faire part par écrit et sans délai, de son désaccord éventuel ;
- A l'expiration du délai de paiement de trente jours, les factures de PA seront considérées comme acceptées par le client et vaudront reconnaissance de dette au sens de l'article 82 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillite ;
- En cas de non-respect du délai de paiement, le Client peut être mis en demeure sans avertissement. PA peut toutefois percevoir des frais de rappel et des intérêts de retard pour toute facture échue. Tous les frais occasionnés à PA par le retard de paiement sont à la charge du Client ;
- PA peut exiger une garantie pour le paiement des honoraires ou un paiement anticipé approprié ;
- Tous les impôts et taxes éventuellement perçus dans le cadre de la conclusion ou de l'exécution du présent contrat sont à la charge du client.

10.2 Prestations supplémentaires : Toutes les Prestations qui ne figurent pas au Contrat sont à considérer comme des Prestations supplémentaires. Sauf accord particulier, les Prestations supplémentaires sont facturées selon les tarifs horaires de régie de PA, en vigueur au moment où la Prestation est exécutée.

11. Livraisons

11.1 Généralités : La livraison des marchandises s'entend, sauf accord contraire, EXW CH-1880 BEX, selon l'Incoterms 2010.

11.2 Livraison des Prestations : Le Client est tenu de vérifier les Prestations convenues. Il a l'obligation d'effectuer ce contrôle. Si les Prestations ne sont pas conformes à la commande en termes de produits et de services, le Client se doit de le signaler par écrit, téléphone ou par courriel dans les cinq jours ouvrables. Un remboursement éventuel ne pourra avoir lieu que dans les cinq jours ouvrables. Des frais sont toutefois possibles. PA se réserve le droit de refuser toute Prestation.

12. Service clientèle

Le Client est responsable d'annoncer ses modifications d'adresses postales, e-mails et numéros de téléphone auprès de PA afin de s'assurer d'obtenir les informations transmises. En cas d'incident, le Client est invité à contacter PA par courrier ou par courriel. PA s'efforce de satisfaire ses Clients et encourage les réactions et les demandes d'amélioration. Elle reste à disposition par courriel ou par courrier. Il ne sera toutefois pas répondu à des propos menaçants, diffamatoires, provocants, contraignants ou tout autre écrit pouvant entraîner une responsabilité civile ou pénale.

13. Dispositions finales

Au cas où l'une des dispositions des présentes CG serait déclarée contraire à la loi ou de toute autre manière légitimement inexécutable, cette clause sera déclarée nulle et non avenue sans qu'il en résulte la nullité de l'intégralité des présentes CG. La disposition invalide ou irréalizable serait alors remplacée par une disposition dont le contenu s'en rapproche au maximum.